



Code de la Santé Publique

Livre III – Protection de la santé et de l'environnement

Titre II – Sécurité sanitaire des eaux et des aliments

Chapitres 1^{er} : Eau potables

Section 1 Eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles

Sous-Section 3 : Installation de production, de distribution et de conditionnement d'eau, partage des responsabilités et règles d'hygiène.

Article R1321-55

(Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 art. 1 XXV Journal Officiel du 12 janvier 2007)

« Les installations de distribution mentionnées à l'article R 1321-43 doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances de constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée, telle qu'il ne soit plus satisfait aux exigences fixées aux articles R 1321-2 et R 1321-3 (...).

Ces installations doivent, dans les conditions normal d'entretien, assurer en tout point la circulation de l'eau. Elles doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées »

Article R1321-56

(Décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 art. 1 XXV, XXVI Journal Officiel du 12 janvier 2007)

« Les réseaux et installations définies au 1° et 2° de l'article R 1321-43 doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service. La personnes responsable de la production ou de la distribution d'eau doit s'assurer de l'efficacité de ces opérations et de la qualité de l'eau avant la première mise en service ainsi qu'après toute intervention susceptible d'être à l'origine d'une dégradation de cette qualité.

Les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés, rincés et désinfectés au moins une fois par an. Toutefois lorsque les conditions d'exploitation le permettent et que l'eau distribuée ne présente aucun signe de dégradation de sa qualité, la personnes responsable de la production ou de la distribution d'eau peut demander au préfet que la fréquence de vidange, de nettoyage, de rinçage et de désinfection soit réduite. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur cette demande d'autorisation vaut décision de rejet.

Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) est tenu informé par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau (PRPDE) des opérations de désinfection réalisées en cours d'exploitation. »